

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE COMMUNAUTE L'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Entre: Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

1717 Route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze,

Représentée par Monsieur Jean Christian REY, qualité de Président de l'Agglomération du Gard de Rodanien

Personne responsable de l'exécution de la convention : Aurélien CHAUVET, Directeur à la direction des Affaires Financière et de la Modernisation.

Téléphone: 07 88 08 89 26, mail: a.chauvet@gardrhodanien.fr

ci-après dénommée le « Partenaire » ou « la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien » d'une part ;

Et: l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée Cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1° 1, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1° peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



Vu le courrier de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et des autres administrations publiques locales de la région Occitanie, par lesquels ces collectivités et EPCI font état de leur volonté de conclure un partenariat avec l'UGAP par constitution d'un groupement de fait, tel que prévu par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de cette dernière;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats et du développement de son activité avec l'UGAP, le partenaire a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et/ou de l'informatique. Ce partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement de fait est ouvert aux administrations publiques locales d'Occitanie que sont la Région, les Départements, les Métropoles, la Communauté urbaine et les Communautés d'agglomération de la région, à la demande de ces dernières et sous réserve de l'accord préalable de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, lui permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il lui permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien satisfait une partie de ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les administrations publiques locales susvisées.

Elle précise les modalités permettant à L'Agglomération du Gard Rhodanien de faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices éligibles à l'UGAP que le partenaire finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 au présent document. Le partenaire doit informer ses bénéficiaires des conditions stipulées au présent document.

Elle définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 - Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention sont précisés en annexe 3 du présent document, que ce soit pour l'univers informatique ou pour l'univers véhicules.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 du présent document se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des partenaires et le cas échéant, des bénéficiaires.

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 du présent document est constitué de

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

La tarification partenariale est applicable à la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à ses bénéficiaires.

2.2 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins en annexe 3 du présent document pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1 Le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre le partenaire et l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 10 ci-après.

3.2. Intégration d'organismes associés

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'accord de l'UGAP pour l'intégration au présent partenariat des pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, elle adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leur lien avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Les dits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

3.3. Groupement d'administrations publiques locales

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP.

Le partenariat ainsi constitué peut-être ouvert à certaines administrations publiques locales d'Occitanie (la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération), sous réserve de l'accord de l'UGAP.

Article 4 - Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents;
- les commandes,
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



Article 5 - Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peuvent recourir à l'UGAP sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne ugap.fr;
- par commande transmise par message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6- Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération du montant global d'engagement précisé en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus.

Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et, le cas échéant, ses bénéficiaires pour chaque univers visé dans la présente convention.

Elle procède alors à l'ajustement des taux de marge nominaux suivant :

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2),

Recu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Le dispositif ci-dessus ne peut être mis en place avec effet rétroactif.

Article 7 - Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que l'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP). Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP lls rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP, Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- · Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donnéespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans allant jusqu' au 31 décembre 2025.

En cas d'accord des parties, cette durée pourra être prolongée d'un an, renouvelable une fois.

Article 10 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 - Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
- du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes;
- du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;

Recu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



du directeur territorial (DT);

- du directeur du réseau territorial (DRT) ou du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
- du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées;
- du responsable du service client (RSC) et du DT;
- du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 - Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription.

Article 14 - Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

L'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et plloter qualitativement l'exécution des commandes :
- les statistiques relatives aux politiques publiques

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



L'UGAP et le partenaire au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 - Interface et animation partenariale

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le partenaire, cet interlocuteur doit être en mesure de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Les parties conviennent d'un dispositif partenarial adapté aux enjeux et aux spécificités des territoires.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à , le / /	Fait à Champs-Sur-Marne, le / /
Le partenaire reconnait avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation : La Directrice générale déléguée
Pour le partenaire (*) :	Isabelle DELERUELLE
Monsieur Jean Christian REY	Isabelle

^{(*) :} En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement lors de la signature Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.



ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

Liste des bénéficiaires

COLAND DATE DIA COLONED ATION DATE.	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN	200 034 692
COMMUNE D'AIGUEZE	213 000 052
COMMUNE D'ISSIRAC	
COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	213 001 340
	213 000 284
COMMUNE DE CANSAN	213 000 706
COMMUNE DE CAVILLARGUES	213 000 763
COMMUNE DE CHUSCLAN	213 000 813
COMMUNE DE CODOLET	213 000 847
COMMUNE DE CONNAUX	213 000 920
COMMUNE DE CORNILLON	213 000 961
COMMUNE DE GAUJAC	213 001 274
COMMUNE DE GOUDARGUES	213 001 316
COMMUNE DE LA ROQUE-SUR-CEZE	213 002 223
COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE	213 001 415
COMMUNE DE LAVAL SAINT ROMAN	213 001 431
COMMUNE DE LE GARN	213 001 241
COMMUNE DE LE PIN	213 001 969
COMMUNE DE LIRAC	213 001 498
COMMUNE DE MONTCLUS	213 001 753
COMMUNE DE MONTFAUCON	213 001 787
COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT	213 002 025
COMMUNE DE SABRAN	213 002 256
COMMUNE DE SAINT ALEXANDRE	213 002 264
COMMUNE DE SAINT LAURENT DE CARNOLS	213 002 777
COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES	213 002 785
COMMUNE DE SAINT NAZAIRE	213 002 884
COMMUNE DE SAINT PAULET DE CAISSON	213 002 900
COMMUNE DE SAINT-ANDRE-D OLERARGUES	213 002 322
COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPER-	213 002 306
TUIS	
COMMUNE DE SAINT,,CHRISTOL-DE-RODIERES	213 002 421
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DES, SORTS	213 002 512

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

COMMUNE DE SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	213 002 546
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS	213 002 561
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	213 002 736
COMMUNE DE SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	213 002 827
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-D EUZET	213 002 876
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-FONTS	213 003 551
COMMUNE DE SAINT-PONS-LA-CALM	213 002 926
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-LA COSTE	213 003 023
COMMUNE DE SALAZAC	213 003 049
COMMUNE DE TAVEL	213 003 262
COMMUNE DE TRESQUES	213 003 312
COMMUNE DE VENEJAN	213 003 429
COMMUNE DE VERFEUIL	213 003 437
COMMUNE D ¹ ORSAN	213 001 910

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP ;

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par l'ensemble des signataires de ce groupement au sein de la Région Occitanie.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, sur un volume d'achats minimum de 1M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID: 030-200034692-20220411-DEL56 2022-DE

	TARIFICATION PARTENARIALE (
	TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ()

Minorations pour commande en ligne (4)	Minorations pour avances	+ de 30 Me 2,4 %	20 a 30 VIE 3,0 %	10 2 20 Me 3,4 %		Reçu en pré Affiché le D: 030-200 D: 030-200 JERULIVES (3)	034692-20	
		3.0 %	3,5 %	4,0 %	5,0 %	Équipement général	M Équipen	
- 0,5 pc		4,6%	5,5 %	6,0 %	8,0 %	Mobilier	Mobilier Équipement général	
 - 0.5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1 	de 0,2 2	4,6 %	4,8 %	5,0 %	5,5%	(2)	Services	
	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel	2,7%	3,5 %		3.7%	Consommables scientifiques	Mé	
		4 %	5,0 %		л ,, ,,	Equipements et dispositifs médicaux	Médical	
commande en ligne adressées en année N.1	ruca.	3,5 %	3,7%	4,0%	6,0 %	Consommables de bureau	Inform	
		3,0 %	3,5 %	4,0 %	5,0 %	Matériels informatiques	Informatique et consommables	
		4.6 %	4,8%	5,0 %	5,5 %	Prestations intellectuelles	mables	

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ceraines offies, dont les offies, laisant l'objet de cotations sur les vies des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marche) de la tarification partenariale. (1) Le naux s'applique au prix d'achai hors taxe en vigueur à l'UGAP à la reception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offics exprimées en prix forfataire.

Ces produits petroliers font l'objet des tarrifications partenariales suivantes : 12 € HT/m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sons réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'établissement le permettent. mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

Recu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

510

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats:

Ces besoins comprennent notamment:

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE:

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XXX M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 30 M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à XXX % (3% pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE:

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unités d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE:

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à 1 M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 30 M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP:

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 3 % pour les segments « informatique »,
- à 3,5 % pour les segments « consommables de bureau »,
- à 4,6 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

ID: 030-200034692-20220411-DEL56_2022-DE